



Arrêt

n° 98 984 du 15 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-dessous « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 15 mars 1980 à Palu, lié à la province l'Elazig. Vous auriez vécu depuis 2002 dans le village de Yazibasi, lié à Kovancilar dans la province d'Elazig avec vos parents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous ne seriez membre d'aucun parti. En juin et juillet 2012, vous auriez assisté à deux réunions du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) dans un champ près de Tunceli. Après deux fois, vous auriez décidé de ne plus y retourner.

En septembre 2012, des membres du PKK seraient venus dans votre village pendant la nuit. Ils seraient venus chez vous vers 2h30 ou 3h du matin et vous auraient réclamé de la nourriture en vous menaçant. Ils vous auraient interdit d'en parler à qui que ce soit.

Une semaine plus tard, les militaires seraient venus dans votre village pour interroger les villageois sur l'éventuelle venue des membres du PKK à Yazibasi. Vous auriez nié la visite des guérilleros.

En novembre, des membres du PKK seraient venus à votre domicile pour vous réclamer de l'argent. Vous leur auriez donné entre 1000 et 2000 livres turques.

Les militaires auraient continué à venir dans votre village et auraient arrêté deux villageois pour les interroger. Vous pensez que ceux-ci auraient été relâchés après une semaine.

Vous auriez eu peur d'être arrêté et auriez décidé de quitter le pays.

Le 2 janvier 2013, vous auriez quitté la Turquie en avion pour rejoindre la Bosnie, que vous auriez quitté le 4 janvier 2013. Vous seriez arrivé en TIR le 6 janvier 2013 en Belgique.

Le 9 janvier 2013, vous avez été interpellé par les autorités belges en situation illégale. Vous avez été privé de liberté et écroué dans un centre pour illégaux où vous avez introduit une demande d'asile le 23 janvier 2013.

Depuis que vous êtes en Belgique, les membres du PKK se seraient rendus une fois chez vos parents pour demander si c'était vos parents qui les auraient dénoncés auprès des autorités. Les militaires seraient venus deux ou trois fois demander après vous mais vous ne sauriez pas pour quelles raisons.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous craindriez d'être arrêté par les militaires turcs car vous auriez donné de la nourriture et de l'argent à des guérilleros du PKK (cf. rapport d'audition, p.7). Il est difficile à croire que les militaires pourraient vous arrêter et vous placer en garde à vue uniquement parce que vous auriez fourni de la nourriture et des vivres aux guérilleros du PKK à deux reprises, et ce, sous la contrainte. En effet, vous n'auriez jamais mené d'activités politiques (cf. rapport d'audition, p.12), vous déclarez « je n'ai jamais fait de politique » (cf. rapport d'audition, p.3). Vous ne mentionnez à aucun moment des membres de votre famille qui aurait été engagés dans la cause kurde. De plus, les militaires seraient venus à votre domicile à plusieurs reprises pour vous demander si vous aviez aidé le PKK. Ils ne vous auraient pas arrêté. Il est donc pour le moins surprenant que vous deveniez une cible potentielle pour les militaires de votre village, uniquement pour avoir aidé des membres du PKK sous la contrainte.

De plus, le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. Interrogé sur la possibilité de vous réfugier dans une autre ville de Turquie, vous déclarez « je ne pouvais pas vivre ailleurs, c'est très difficile, je suis de l'Est, je suis kurde, on nous traite d'une autre façon. On n'avait personne qui vivait dans une autre ville, sauf dans notre région » (cf. rapport d'audition, p.10). Vos explications étant peu convaincantes, il nous est permis de douter que vous n'auriez pas pu vous rendre dans une autre ville de Turquie afin de fuir vos problèmes.

Ajoutons également que vous avez été interpellé par les autorités belges le 9 janvier 2013. Vous auriez attendu plus de huit jours, après avoir fait l'objet d'une mesure privative de liberté et d'une tentative de rapatriement prévue pour le 23 janvier, pour introduire une demande d'asile. Notons que ce comportement ne reflète pas celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la

définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer, au plus vite sous protection internationale.

A propos de vos activités politiques, vous déclarez avoir fréquenté les locaux du PKK (cf. rapport d'audition, p.3). Interrogé à ce sujet, vous déclarez « c'était une sorte d'association, pas un local, je ne fréquentais pas cette association on me forçait à y aller » (cf. rapport d'audition, p.11). Vous déclarez ensuite que vous n'auriez pas été forcé : « Il a donc insisté et puis vous avez accepté ? oui au début je n'ai pas accepté. Vous n'avez pas été forcé d'y aller ? non ce n'était pas forcé » (cf. rapport d'audition, pp.11-12). De telles contradictions lors de l'audition entament sérieusement la crédibilité de votre récit.

Vous déclarez n'avoir jamais mené d'activités politiques en Turquie (cf. rapport d'audition, p.12). Vous auriez assisté à deux réunions du PKK qui auraient eu lieu dans un champ (cf. rapport d'audition, pp.11-12). Vous n'auriez pas aimé ces réunions et auriez donc décidé de ne plus y assister (cf. rapport d'audition, p.12). Vous dites également « ce n'est pas pour les réunions que j'ai quitté le pays » (cf. rapport d'audition, p.12). Vous n'auriez donc pas rencontré de problèmes suite aux deux réunions auxquelles vous auriez assisté.

Concernant votre famille en Europe, votre soeur [N.] serait en Belgique depuis fin 2003, elle serait venue après s'être mariée (cf. rapport d'audition, p.5). Votre frère [F.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]) aurait fui la Turquie pour des problèmes rencontrés lors de son service militaire. Il n'aurait pas obtenu le statut de réfugié. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes lorsqu'il aurait quitté la Turquie (cf. rapport d'audition, pp. 4-5). La situation de ceux-ci en Belgique n'est donc pas déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Yasibasi, lié à Kovancilar – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus – notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés – se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une

violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder en substance, sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers [sic], de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 1, A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier les droits de la défense, le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans de lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins, celui de protection subsidiaire. Le cas échéant, si le Conseil estimait ne pas disposer de toutes les informations nécessaires, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise en vue d'« *une enquête plus approfondie sur la persécution des kurdes ethniques [sic] et sur la [sic] risque réel de subir des menaces graves contre leur vie ou leur personne, en raison d'une violence aveugle à cause d'un conflit armé interne* ».

4. Questions préalables.

Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous « la loi du 15 décembre 1980 »). Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen est examiné dans le cadre du présent examen de la demande de la protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante aux motifs qu'il n'est pas crédible qu'elle soit devenue la cible des militaires de son village pour avoir été contrainte par le PKK de leur donner de l'argent et de la nourriture ; du caractère local des faits ; d'avoir attendu de nombreux jours après son interception par les autorités belges pour introduire une demande d'asile ; des contradictions dans ses dires sur ses activités politiques, ainsi que du caractère non probant de sa carte d'identité turque.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante n'invoque aucun argument quant à l'examen de la demande d'asile sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, se limitant à avancer que la partie défenderesse n'a pas examiné sa demande de protection internationale au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (ci-dessous « la Convention de Genève »).

5.3. En l'espèce, outre le fait qu'une simple lecture de la décision laisse apparaître l'analyse de la demande de protection internationale de la partie requérante au travers du prisme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le Conseil constate que la partie

requérante ne critique aucun des cinq motifs retenus par la partie défenderesse pour conclure que le statut de réfugié ne peut pas lui être reconnu.

5.3.1. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs, notamment, à ses propos contradictoires et incohérents sur son éventuel engagement politique et sur le fait qu'il n'est pas crédible que la partie requérante soit prise pour cible par les autorités militaires pour avoir été contrainte, par deux fois, de fournir nourriture et argent à des membres du PKK, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'élément déterminant du récit, à savoir la réalité même de la crainte de la partie requérante d'être arrêtée par les autorités militaires.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. Ces motifs de la décision suffisent à la fonder valablement. Le Conseil juge que la présence de membres de sa famille en Belgique, le délai écoulé entre son interpellation par les autorités belges et l'introduction de sa demande d'asile, la possibilité de s'installer dans une autre région de la Turquie qui ne serait pas concernée au même titre que le sud-est de ce pays, par l'opposition entre les autorités turques et les activistes armés du PKK sont, à ce stade de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante, surabondants.

5.3.3. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une copie de la carte d'identité de la partie requérante et un courrier écrit de sa main sur les raisons de l'introduction de sa demande d'asile, ils sont sans pertinence pour pallier le manque de crédibilité du récit. En effet, l'identité de la partie requérante n'est pas mise en doute, et le bref courrier porte sur des faits qui ont été jugés non crédibles par le Conseil de céans. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car elle estime qu'il existe actuellement dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la conclusion de la partie défenderesse est en contradiction avec le rapport du CEDOCA du 9 octobre 2012, dont elle reproduit de brefs extraits mentionnant une augmentation des enlèvements de personnes civiles et des décès parmi les civils découlant du conflit opposant le PKK aux forces armées turques. Elle estime également que la conclusion susvisée est, sur ce point, en contradiction avec le « *Conseil aux voyageurs Turquie* » du SPF Affaires Etrangères, dont elle reproduit des extraits aux termes desquels des civils sont victimes des affrontements entre ces belligérants et que

« Suite à ce nouvel accès de violence, les autorités turques ont, pour des raisons de sécurité, interdit aux civils de se rendre dans les régions indiquées ci-dessous [...] ».

6.2. La partie défenderesse considère pour sa part, que la situation en matière de sécurité prévalant actuellement en Turquie, et tout particulièrement sur la base des événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, tout en reconnaissant néanmoins que « [...] l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus – [...] – se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visées par ces combats ».

6.3.1. D'une part, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.2. D'autre part, le Conseil constate que les informations qui font état de violences ciblées commises par le PKK et des affrontements armés opposant celui-ci aux forces de sécurité turques dans le sud-est de la Turquie, sont déjà intégrées dans l'analyse de la situation à laquelle a procédé la partie défenderesse et dont celle-ci a conclu que la situation en Turquie ne répondait pas à la condition de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et essentiellement concentrées, mais qu'elles restent principalement limitées aux zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que les attaques ciblées du PKK et des forces de sécurité turques ainsi que les combats les opposant, feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation en Turquie ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, le degré de violence sévissant en Turquie n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. PILAETE

J. MAHIELS